

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-047759

Pôle Santé Léonard de Vinci

Monsieur le Directeur général
1, avenue du Professeur Minkowski
37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS

Orléans, le 11 août 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 23 juin 2026 dans le domaine des pratiques interventionnelles au bloc opératoire

N° dossier : Inspection n° INSNP-OLS-2026-0765 du 23 juin 2026 – N° SIGIS M370051 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 juin 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivrée par l'ASN¹.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 juin 2026 avait pour objet le contrôle des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs et des patients relatives à la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à des fins de pratiques interventionnelles radioguidées réalisées dans les dix-huit salles du bloc opératoire concernées par ces pratiques.

Les inspecteurs ont notamment rencontré le directeur général de l'établissement également responsable de l'activité nucléaire, le directeur des opérations, le chef de bloc, la responsable et une assistante assurance qualité, le conseiller en radioprotection, ainsi que le chargé de physique médicale. Ils se sont rendus dans une partie des salles de bloc concernées par les pratiques interventionnelles radioguidées.

¹ ASN devenue ASNR le 1^{er} janvier 2025 (loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire)

L'inspection a permis de constater les actions entreprises par l'établissement depuis la précédente visite de l'ASN sur cette thématique le 19 février 2021.

En termes d'organisation, le recours à un organisme compétent en radioprotection et la désignation d'un référent interne au sein du bloc opératoire sont clairement définis.

Sur le plan de l'évaluation des risques, des études de poste des différents intervenants amenés à être exposés aux rayonnements ionisants ont été établies, débouchant sur des évaluations individuelles de l'exposition et, pour les personnels non classés, sur des autorisations nominatives d'accès.

S'agissant de la conformité des installations, les inspecteurs ont relevé positivement les travaux menés récemment pour garantir le branchement des arceaux (utilisés dans le cadre de pratiques interventionnelles radioguidées) sur une unique prise au sein de chacune des salles concernées. Ce dispositif permet de répondre aux exigences réglementaires en termes d'arrêt d'urgence et de signalisation lumineuse aux accès. Les inspecteurs invitent l'établissement à rappeler périodiquement les actions à mener à l'issue de chaque intervention (une fois l'arceau débranché, couper l'alimentation de la prise dédiée afin d'éviter un report lumineux inapproprié).

Toutefois, l'organisation mise en place pour assurer la radioprotection des travailleurs et des patients est perfectible sur plusieurs points, certains d'entre eux ayant déjà été relevés lors de la précédente inspection.

Les écarts principaux, auxquels il convient de répondre en priorité, portent sur :

- la formation à la radioprotection des patients de l'ensemble des professionnels concernés ;
- le respect des périodicités relatives aux contrôles de qualité ;
- la rédaction de comptes rendus d'actes opératoires complets ;
- la gestion de la co-activité ;
- la rédaction de procédures par type d'acte.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Formation à la radioprotection des patients

Conformément à l'article 4 de la décision n° 2017-DC-0585 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 mars 2017 relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales, la formation s'applique aux professionnels pratiquant des actes définis à l'article L. 1333-19 du code de la santé publique ainsi qu'à ceux qui participent à la réalisation de ces actes, en particulier :

- les médecins et les chirurgiens exerçant des pratiques interventionnelles radioguidées, [...]

Conformément à l'article 8 de cette même décision, sous réserve du second alinéa, la durée de la validité de la formation est de dix ans. [...]

Non formées à ce jour, l'ensemble des IDE² (41 infirmiers concernés) sera formé dans les mois à venir, l'établissement ayant indiqué que ce besoin de formation a été inscrit au plan de formation 2026-2027. Les premières sessions auront lieu en juillet et août 2026.

² Infirmier diplômé d'Etat

S'agissant des professionnels non-salariés de l'établissement concernés par cette formation, l'établissement dispose de très peu d'information. Le jour de l'inspection, sur un total de 68 professionnels, seuls 11 étaient à jour de la formation à la radioprotection des patients (pour les autres, absence d'information de la part de l'établissement ou dernière formation échue).

Les inspecteurs ont relevé que les plans de prévention déjà signés par certains chirurgiens libéraux précisent que chaque travailleur libéral s'engage à être à jour de ses formations, notamment celle relative à la radioprotection du patient.

Ce point avait déjà fait l'objet d'une demande suite à la dernière inspection du 19 février 2021 (inspection n° INSNP-OLS-2021-0625).

Demande I.1 : s'assurer que l'ensemble des professionnels participant aux actes sous rayonnements ionisants, salariés ou non de l'établissement, a suivi et est à jour de la formation à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales. Indiquer, sous 1 mois, l'organisation prévue pour garantir le respect de ces exigences de façon pérenne. Transmettre le planning de formation, ainsi que les justifications des premières formations prévues en juillet et août 2026.

Contrôle de qualité

Conformément à la décision du 21 novembre 2016 de l'ANSM³ fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiodiagnostic utilisées pour des procédures interventionnelles radioguidées (point 2.3 de l'annexe), les contrôles internes annuels sont réalisés de façon entrelacée, à 6 mois d'intervalle du dernier contrôle externe. La date du contrôle externe initial est la date de référence pour le respect de la périodicité des contrôles internes et externes. Une tolérance de ± 1 mois sur la périodicité des contrôles externes et internes annuels est acceptée. Par ailleurs, une tolérance de ± 15 jours sur la périodicité des contrôles internes trimestriels est acceptée.

Les inspecteurs ont noté que les derniers contrôles de qualité externes des 5 arceaux ont été réalisés en avril 2025. Il a été indiqué aux inspecteurs que le renouvellement de ces contrôles n'a été effectué que mi-juin 2026. Par ailleurs, en 2024, ces contrôles avaient été réalisés en février.

Demande I.2 : procéder rigoureusement aux contrôles de qualité selon les périodicités réglementaires. Indiquer, sous 1 mois, les dispositions envisagées pour éviter les dérives observées depuis 2024. Transmettre les rapports des contrôles de qualité externe annuels établis au titre de l'année 2026.

Compte-rendu d'acte sous rayonnement ionisant

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants, tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte rendu établi par le médecin réalisateur de l'acte. Ce compte rendu comporte au moins :

1° L'identification du patient et du médecin réalisateur ;

2° La date de réalisation de l'acte ;

3° Les éléments de justification de l'acte et la procédure réalisée, compte tenu des guides de prescription et des guides de procédures mentionnés respectivement aux articles R. 1333-69 et R. 1333-70 du code de la santé publique ;

³ Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

4° Des éléments d'identification du matériel utilisé pour les techniques les plus irradiantes : radiologie interventionnelle, scanographie et radiothérapie ;

5° Les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure, conformément aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, en précisant pour chacun des paramètres l'unité utilisée.

Conformément à l'article 3 de ce même arrêté, pour les actes de radiologie diagnostique ou interventionnelle exposant la tête, le cou, le thorax, l'abdomen ou le pelvis, quel que soit le mode utilisé, radiographie ou radioscopie, l'information utile prévue à l'article 1er du présent arrêté est le Produit Dose.Surface (PDS) pour les appareils qui disposent de l'information. [...]

A la suite de l'inspection du 19 février 2021, qui avait déjà relevé un écart concernant les informations mentionnées dans les comptes rendus d'actes opératoires, l'établissement a adressé un courrier de rappel aux praticiens et a établi une charte du bloc opératoire, pour rappeler les obligations. L'établissement a réalisé un audit en 2025, qui fait de nouveau état de non-conformités sur les comptes rendus d'actes opératoires.

Lors de leur visite, les inspecteurs ont pu consulter trois comptes rendus d'acte, tous incomplets (absence de dose et/ou de matériel utilisé). Sur l'un d'eux, le matériel indiqué correspondait à un ancien arceau remplacé en 2022. Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que pour certains arceaux, un facteur de correction doit être appliqué à la dose relevée (d'après les contrôles de qualité réalisés, celle-ci est supérieure à la dose réellement délivrée, en restant toutefois dans les tolérances réglementaires). Il a été indiqué que ce facteur de correction n'est pas pris en compte dans les doses effectivement reportées dans les comptes rendus d'acte.

Demande I.3 : justifier, sous 1 mois, des dispositions prises afin que l'ensemble des éléments demandés à l'article 1 de l'arrêté du 22 septembre 2006 figurent dans les comptes rendus d'actes radioguidés réalisés au sein de l'établissement, notamment les éléments d'identification du matériel utilisé et les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure.

Gestion de la co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I.- Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II.- Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. [...]

Les inspecteurs ont noté que certaines sociétés extérieures sont amenées à intervenir en zone réglementée. Ils ont relevé que l'organisme vérificateur accrédité, chargé d'effectuer les vérifications initiales et leur renouvellement, est intervenu le 15 juin 2026 sans qu'aucun plan de prévention n'ait été préalablement établi.

Pour d'autres sociétés, les plans de prévention ne sont toujours pas signés. Enfin, s'agissant des praticiens libéraux et de leurs salariés, tous ne disposent pas d'un plan de prévention clarifiant les conditions de leur intervention en zone réglementée et la répartition des responsabilités avec l'établissement d'accueil.

Ce point avait déjà fait l'objet d'une demande suite à la dernière inspection du 19 février 2021 (inspection n° INSNP-OLS-2021-0625).

Demande I.4 : encadrer systématiquement la présence et les interventions en zone réglementée, de toute entreprise extérieure par un plan de prévention complet et signé. S'assurer que la répartition des responsabilités entre votre établissement et les intervenants extérieurs soit clairement établie. Justifier, sous 1 mois, des dispositions prises.

Procédure par type d'acte

Conformément à l'article R. 1333-72 du code de la santé publique, le réalisateur de l'acte établit, pour chaque équipement et chaque catégorie de patient concerné, notamment les enfants et les femmes enceintes ou allaitantes, une procédure écrite par type d'acte. Ces procédures prennent en compte les recommandations de bonnes pratiques et sont mises à jour en fonction de l'état de l'art. Elles sont disponibles, en permanence, à proximité de l'équipement concerné. Elles sont vérifiées dans le cadre de l'audit clinique.

Conformément à l'article 7 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants, la mise en œuvre du principe d'optimisation est formalisée dans les processus, procédures et instructions de travail concernés. En particulier, sont formalisés dans le système de gestion de la qualité :

1° les procédures écrites par type d'actes, ainsi que les modalités de leur élaboration, pour la réalisation des actes effectués de façon courante, conformément à l'article R. 1333-72 du code de la santé publique, ainsi que pour la réalisation des actes particuliers présentant un enjeu de radioprotection pour les personnes exposées ; [...]

Les inspecteurs ont noté que seuls quelques actes nécessitant l'emploi d'un arceau sont associés à des procédures formalisées (ablation de matériel, cholécystectomie, montée de sonde JJ, pose de PAC et urétéroscopie).

Demande I.5 : définir des procédures écrites pour l'ensemble des types d'actes nécessitant l'emploi de l'arceau. Transmettre, sous 3 mois, les procédures restant à établir.

II. AUTRES DEMANDES

Conformité des installations

Conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, en liaison avec l'employeur ou, dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil, avec le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 du code du travail, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;

2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné,

3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ;

4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Les rapports de conformité des salles n° 1 à 17 et E2, établis en mai 2025, font état de non-conformités. Celles-ci ont été levées récemment avec l'installation de prises dédiées au branchement des arceaux de bloc, permettant ainsi de répondre aux exigences en matière de signalisation lumineuse de mise sous tension des appareils et d'arrêt d'urgence.

Par ailleurs, certaines mesures *in situ* ayant été réalisées récemment, il conviendra de compléter ces rapports. A titre d'exemple, l'étage supérieur ou encore la terrasse extérieure, contigus aux zones réglementées, n'avaient jusqu'alors fait l'objet d'aucune mesure physique permettant de confirmer le caractère non réglementé de ces espaces potentiellement occupés lors d'opérations de maintenance des infrastructures du bâtiment (système de climatisation par exemple).

Enfin, la charge de travail considérée au niveau de chacune des salles de bloc concernées par l'utilisation d'appareil émettant des rayonnements ionisants est nettement sous-évaluée. A titre d'exemple, seuls 2 examens/mois avec utilisation d'arceau ont été considérés pour la vérification du zonage de la salle n° 16, alors que 14 examens/mois ont été pris comme hypothèse dans l'étude de zonage de cette même salle.

Demande II.1 : actualiser les rapports de conformité de l'ensemble des salles de bloc opératoires concernées par l'utilisation des rayonnements ionisants. Les transmettre.

Vérifications de radioprotection

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail. [...]

II. - Ce renouvellement a lieu au moins une fois tous les trois ans pour : [...]

2° Les appareils émetteurs de rayons X, utilisés pour la scanographie ou disposant d'un arceau utilisé pour la réalisation de pratiques interventionnelles radioguidées ; [...]

Conformément à l'article 10 de ce même arrêté, la vérification initiale prévue à l'article R. 4451-44 du code du travail est réalisée, par un organisme accrédité dans les conditions définies dans le présent article.

I. - Cette vérification par mesurage est réalisée en des points représentatifs permettant de vérifier l'adéquation des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 du code du travail avec le risque d'exposition :

- lors de la mise en service de l'installation ;

- à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Constitue notamment une telle modification, toute modification pouvant remettre en cause des éléments de la conception de l'installation, des équipements de protection collective ou les conditions d'utilisation ou celle résultant des mesures correctives mises en œuvre à la suite d'une non-conformité détectée lors de la vérification périodique mentionnée à l'article 12. [...]

Ne disposant pas des rapports de vérification initiale des lieux de travail, l'établissement a fait réaliser le 15 juin 2026 une vérification initiale de l'ensemble des salles de bloc concernées.

Par ailleurs, alors que le renouvellement de la vérification initiale de deux des 5 arceaux (désignés GE OEC ONE CFD 1 et 2) détenus devait avoir lieu avant le 16 janvier 2026, celle-ci n'a eu lieu que le 15 juin 2026. Il a été indiqué aux inspecteurs que des difficultés rencontrées avec l'organisme accrédité chargé de cette vérification (perte d'accréditation) sont à l'origine de ce décalage.

Demande II.2 : procéder rigoureusement aux vérifications périodiques réglementaires précisées dans l'arrêté du 23 octobre 2020 et rappelées dans votre programme de vérifications. Transmettre les rapports des vérifications réalisées le 15 juin 2026.

Port des équipements de surveillance dosimétrique individuelle et surveillance radiologique préventive

Conformément à l'article R. 4451-33-1 du Code du travail, à des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel :

1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 ; [...]

Conformément à l'article R. 4451-64 du Code du travail,

I.- L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.

II.- Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.

Conformément à l'article R. 4451-65 du Code du travail,

I.- La surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition externe ou l'exposition au radon est réalisée au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés. [...]

Il ressort des éléments communiqués après l'inspection que seuls 20 travailleurs (sur un total de 115 salariés et libéraux amenés à intervenir en zone contrôlée) ont porté au moins une fois un dosimètre opérationnel sur la période du 31 décembre 2025 au 23 juin 2026. Au cours de leur visite, les inspecteurs ont pourtant constaté que des dosimètres opérationnels sont effectivement mis à disposition des travailleurs.

Par ailleurs, arrivés il y a plusieurs mois, une des urologues et un des neurochirurgiens intervenant au bloc opératoire ne disposent toujours pas de dispositif de surveillance dosimétrique individuelle (dosimètre à lecture différée - l'établissement continuant à fournir ces dosimètres aux travailleurs libéraux (cf. constat d'écart III.3)), ni d'accès aux dosimètres opérationnels.

Demande II.3 : s'assurer du port effectif des dispositifs de surveillance dosimétrique individuelle et des dosimètres opérationnels mis à disposition des travailleurs concernés. Justifier les mesures prises.

Habilitation au poste de travail

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants, les modalités de formation des professionnels sont décrites dans le système de gestion de la qualité. Elles portent notamment sur :

- la formation continue à la radioprotection, conformément à la décision du 14 mars 2017 susvisée ;

- l'utilisation d'un nouveau dispositif médical ou d'une nouvelle technique, pour tous les utilisateurs, en s'appuyant sur les recommandations professionnelles susvisées.

Sont décrites dans le système de gestion de la qualité les modalités d'habilitation au poste de travail, pour tous les nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical.

Les inspecteurs ont noté que l'habilitation au poste de travail des différents professionnels (médicaux comme paramédicaux) n'est pas déployée à ce jour. Ils n'ont pu consulter que des trames vierges (fiche d'habilitation à l'utilisation des arceaux du bloc ou encore fiche d'intégration d'un praticien au bloc opératoire). S'agissant du corps médical, les inspecteurs ont rappelé que l'habilitation au poste de travail appelée par la décision susmentionnée ne porte pas sur les compétences médicales, mais couvre les règles et les spécificités propres à l'établissement en matière de radioprotection.

Demande II.4 : mettre en œuvre la procédure d'habilitation au poste de travail pour l'ensemble des professionnels amenés à recourir à l'utilisation de rayonnements ionisants. Transmettre la procédure d'habilitation et les documents associés consolidés, ainsi que l'illustration de sa mise en œuvre dans le cadre des dernières recrues.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Situation administrative

Constat d'écart III.1 : les inspecteurs ont noté qu'aucune information de l'ASNR n'a été faite suite au changement de représentant de la personne morale, intervenu courant 2024. Ils ont rappelé que cette information est à effectuer depuis le portail téléservices de l'ASNR et ce conformément aux dispositions de l'article 7 de la décision n° 2021-DC-0704 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 établissant la liste des activités à finalité médicale utilisant des dispositifs médicaux émetteurs de rayonnements ionisants soumises au régime d'enregistrement et les prescriptions relatives à ces activités.

Suivi médical

Constat d'écart III.2 : s'agissant des travailleurs salariés de l'établissement, exposés et faisant l'objet d'un classement au titre de l'article R. 4451-57 du code du travail, seuls 6 IDE sur un total de 41 ont bénéficié d'une visite médicale il y a moins de 2 ans, conformément aux dispositions fixées à l'article R. 4624-28 du code du travail.

Organisation de la radioprotection des praticiens libéraux et de leurs salariés

Constat d'écart III.3 : les inspecteurs ont noté que les praticiens utilisant les arceaux de bloc opératoire ne sont pas salariés de l'établissement, de même que les aides opératoires, les anesthésistes ou encore les infirmiers anesthésistes intervenant en zone réglementée. Il s'agit de travailleurs libéraux et de leurs salariés. Il a été rappelé que ce n'est pas à l'établissement d'accueil de statuer sur le classement de ces travailleurs, d'assurer leur suivi dosimétrique ou encore leur suivi médical, d'autant plus que certains d'entre eux exercent dans d'autres établissements. Les plans de prévention déjà signés par certains chirurgiens libéraux précisent d'ailleurs que chaque travailleur libéral s'engage à organiser sa propre radioprotection et celle de ses salariés. Malgré tout, il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucun travailleur libéral n'a à ce jour mis en place une organisation de sa radioprotection (l'établissement d'accueil continuant d'équiper ces travailleurs et de suivre leur dosimétrie individuelle).

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, à l'exception des demandes I.1 à I.4 pour lesquelles un délai plus court a été fixé et de la demande I.5 pour laquelle un délai adapté a été fixé, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division d'Orléans
p.i Fanny HARLÉ, adjointe

Signée par : Albane FONTAINE